



Compte Rendu du Conseil Municipal du 12 Février 2014

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille quatorze, le douze février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

Etaients présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **MOULY**, Madame **TESSON**,
Monsieur **MATHURINA**, Monsieur **TRINQUET**,

Les Conseillers Municipaux : Madame **CLIMENT**, Monsieur **TORRESSAN**, Monsieur **GEBAUER**,
Monsieur **ROMERO**, Monsieur **FANTATO**, Monsieur **YARDIMIAN**,
Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**,

Absents excusés avec pouvoir :

Madame **IBAZATENE** a donné pouvoir à Monsieur **TRINQUET**
Madame **GALTIE** a donné pouvoir à Madame **MOULY**
Monsieur **HINET** a donné pouvoir à Madame **TESSON**
Madame **DEBRY** a donné pouvoir à Madame **CLIMENT**
Madame **NATIVITE** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**
Madame **CABRERA** a donné pouvoir à Madame **TOURBEZ**
Madame **GALLE** a donné pouvoir à Monsieur **YARDIMIAN**
Monsieur **LUNAZZI** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**

Absente excusée : Madame **PAGNOU**

Absents : Monsieur **FOUASSIER**, Monsieur **BARBILLON**, Madame **NATUREL**, Madame **SAVOURET**,

Secrétaires de Séance : Monsieur Philippe **TRINQUET** et Monsieur Patrice **GEBAUER**

Date de convocation : 6 Février 2014

Date d'affichage : 6 Février 2014

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 14

Votants : 22

- **Désignation des Secrétaires de Séance** : Monsieur TRINQUET et Monsieur GEBAUER
- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 Novembre 2013, à l'unanimité**
- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 Décembre 2013, à l'unanimité**

1. RECAPITULATIF DES DECISIONS DU MAIRE N° 62 à 64 INCLUSE pour l'année 2013

Délibération n° 1.02.2014

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Décision n° 62 / 2013 :

Marché public n° 9 relatif aux travaux de réfection des trottoirs et partiellement des bordures et caniveaux des avenues des Charmilles, Châteaubriand, Baudelaire, Bocquet et Paillard, attribué à l'Entreprise Générale de Bâtiment BATI OUEST pour un montant de 233 261,74 € TTC.

Décision n° 63 / 2013 :

Convention avec l'Association La Nouvelle Etoile des Enfants de France pour la mise à disposition d'un service d'accueil dit « Relais d'Assistantes Maternelles », animé par une professionnelle, afin de promouvoir les assistantes maternelles et de les soutenir dans leur mission en leur apportant des conseils et des rencontres conviviales, du 1^{er} Janvier 2014 jusqu'au 31 Décembre 2014, pour un coût de 5 574,16 €.

Ce relais sera aussi un lieu d'information pour tous les parents de la Commune de Le Thillay à la recherche d'une solution de garde pour leur jeune enfant de deux mois à six ans.

Décision n° 64 / 2013 :

Convention de formation professionnelle proposée par ECRANS VO pour un stage sur la pratique de l'accompagnement au cinéma, dans le cadre de la réflexion autour des rythmes scolaires et des publics spécifiques.

Le stage a eu lieu le 28 Novembre 2013, pour un coût total de formation et de restauration de 160 € TTC pour deux agents du Centre de Loisirs.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

2. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR LE BUDGET COMMUNE

Délibération n° 2.02.2014

VU la loi n° 82-123 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article 11 de la loi du 6 Février 1992 qui a complété l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par un alinéa instituant le débat budgétaire,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 29 Janvier 2014, élargie à l'ensemble des adjoints,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires pour le Budget de la Commune pour l'exercice 2014.

3. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Délibération n° 3.02.2014

VU la loi n° 82-123 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article 11 de la loi du 6 Février 1992 qui a complété l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par un alinéa instituant le débat budgétaire,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 29 Janvier 2014, élargie à l'ensemble des adjoints,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires pour le Budget annexe Assainissement pour l'exercice 2014.

4. CONVENTION DE RESERVATION DE BERCEAUX POUR LA CRECHE

Délibération n° 4.02.2014

VU les articles L.1411-1 à 9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 30.06.2012 en date du 27 Juin 2012 portant sur la délégation de service public pour la crèche,

VU la Délibération n° 58.12.2012 en date du 19 Décembre 2012 portant sur l'approbation de la délégation de service public avec avis du Comité Technique Paritaire pour la création, l'aménagement et la gestion d'une structure multi accueil collectif pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans,

VU la Délibération n° 59.12.2012 en date du 19 Décembre 2012 portant sur la délégation de service public pour la crèche,

CONSIDERANT la convention de délégation de service public par le biais d'un contrat « d'affermage » d'une durée de 20 ans, pour 30 berceaux signée avec Crèches de France (31 Boulevard de la Tour Maubourg – 75007 PARIS),

CONSIDERANT que la Commune bénéficie de la réservation de 20 berceaux selon les termes de la Délégation de Service Public avec Crèches de France,

CONSIDERANT que devant le nombre important de demande d'inscriptions, la Commune souhaite réserver les 10 berceaux restants,

CONSIDERANT que la Commune devra verser à Crèches de France une contribution financière égale à 9 236 € par place et par an, soit 92 360 € pour 10 berceaux, avant la subvention de la CAF qui est égale à 55% du prix de base,

CONSIDERANT que le prix unitaire annuel par berceau ne varie pas la première année,

CONSIDERANT qu'il sera révisé à chaque date anniversaire de la notification de la convention par application d'un taux de 2% avec une clause de révision annuelle du nombre de berceaux dès la 2ème année d'exploitation (mars 2015), pouvant passer de 10 à 7 berceaux,

CONSIDERANT qu'en cas de diminution du nombre de places réservées, le prix des berceaux sera modifié comme suit :

Nombre de berceaux	Prix unitaire	TOTAL
7	9 800 €	68 600 €
8	9 800 €	78 400 €
9	9 700 €	87 300 €
10	9 236 €	92 360 €

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'accepter la convention de réservation de berceaux avec Crèches de France, pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 17 Mars 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les termes de la convention de réservation de berceaux avec Crèches de France,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier.

5. CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PORTE DE FRANCE

Délibération n° 5.02.2014

La Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France a officiellement situé son siège à Roissy-en-France en raison du fort développement économique du secteur et de ce point de vue, les objectifs d'accélération du développement économique ont été atteints. Pour les années à venir, le logement et les actions liées à son développement seront au cœur de l'action intercommunale. En outre, l'entrée de la ville de Goussainville implique naturellement un recentrage.

C'est pourquoi, il semble pertinent de déplacer le siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France vers Louvres qui, avec Puiseux-en-France, vont accueillir le plus grand nombre de logements.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France a décidé de modifier l'article 4 de ses statuts comme suit : « le siège de la CARPF est situé à Louvres, rue Paul Bruel, 95380 Louvres (Parc du Château) »,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** le changement d'adresse du siège social de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France,
- ⇒ **AUTORISE** la modification de l'article 4 des statuts de la CARPF comme suit : « le siège de la CARPF est situé à Louvres, rue Paul Bruel, 95380 Louvres (Parc du Château) »,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

6. CONVENTION DE DELEGATION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PORTE DE FRANCE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

Délibération n° 6.02.2014

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 Décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret n° 2007-18 du 5 Janvier 2007,

VU le décret n° 2007-817 du 11 Mai 2007 relatif à la restauration immobilière portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui permet à une Commune de confier l'instruction de ses autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à un établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT la convention de délégation de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de la Commune de Le Thillay à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **ACCEPTÉ** les termes de la convention de délégation de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de la Commune de Le Thillay à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et tout document s'y rapportant.

7. MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE

Délibération n° 7.02.2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et suivants,

CONSIDERANT que, au-delà des compétences historiques en lien avec sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de gaz, le champ d'intervention du SIGEIF peut valablement être élargi à des activités concernant plus spécifiquement la transition énergétique.

CONSIDERANT que l'expertise acquise par le SIGEIF le dispose à déployer des activités complémentaires dans l'intérêt d'entités publiques régionales,

CONSIDERANT que le mouvement général de consolidation des autorités concédantes à une maille départementale et le processus de rationalisation de la carte intercommunale de l'Ile-de-France militent pour que le SIGEIF puisse à l'avenir accueillir une entité publique autre qu'une Commune,

VU la délibération du Comité Syndical du SIGEIF n° 13-31 en date du 16 Décembre 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **APPROUVE** les statuts du SIGEIF annexés à la présente délibération,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

8. CONVENTION D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES N° 598 PROPOSEE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Délibération n° 8.02.2014

CONSIDERANT qu'afin de définir les dispositions techniques, administratives et financières dans le cadre de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées réalisées par le SIAH, pour le compte de la Commune de Le Thillay, il doit être conclu une convention entre ces deux entités,

CONSIDERANT que la convention actuelle prend fin le 25 Février 2014,

CONSIDERANT que la nouvelle convention est établie pour une durée de cinq ans,

CONSIDERANT que la Commune versera au Syndicat au titre des eaux usées, une redevance d'entretien de 0,22 € TTC par mètre cube, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire,

CONSIDERANT que cette redevance au titre des eaux usées pourra faire l'objet de réajustement avant chaque 31 décembre, en concertation des deux collectivités, par délibération intercommunale.

CONSIDERANT qu'une majoration au titre des frais de personnel sera faite à raison, en valeur TTC, de 4 % du montant HT des prestations réglées,

CONSIDERANT que la Commune versera au Syndicat au titre des eaux pluviales, une redevance annuelle de 22 638,82 € TTC (recette 2013) qui sera versée par la Commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH,

CONSIDERANT que la demande de versement par le SIAH interviendra à partir du mois de juin de chaque année, pour la redevance au titre des eaux pluviales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les termes de ladite convention, qui prend effet au 26 Février 2014,
- ⇒ **DIT** que les crédits seront prévus au Budget,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 14.02.2014
Le Secrétaire de Séance
Philippe TRINQUET

Le Thillay, le 17.02.2014
Le Maire
Georges DELHALT

Le Thillay, le 17.02.2014
Le Secrétaire de Séance
Patrice GEBAUER